



Délibération n° 2025-176 du 6 mai 2025
(résumé)

Mobilité professionnelle – Article L. 124-4 – compétence à titre préalable et obligatoire de la Haute Autorité – directeur général adjoint des services mutualisés d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population excède 20 000 habitants et d'une commune de plus de 20 000 habitants – avis de compatibilité avec réserves – étendue des réserves

La directrice générale adjointe des services mutualisés d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population excède 20 000 habitants et d'une commune de plus de 20 000 habitants, souhaitait rejoindre une société spécialisée dans la distribution d'eau et le traitement des eaux usées.

La Haute Autorité est compétente pour connaître de ce projet de mobilité à titre préalable et obligatoire sur le fondement des dispositions des articles L. 124-5, R. 122-6 et du 4° de l'article R.124-29 du code de la fonction publique, qui visent notamment les emplois de directeur adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population excède 20 000 habitants.

Elle a considéré que le projet envisagé par l'intéressée était compatible avec les fonctions publiques qu'elle avait exercées, sous réserve qu'elle s'abstienne, dans le cadre de sa nouvelle activité professionnelle et compte tenu du niveau de responsabilité de ses anciennes fonctions, de réaliser toute démarche, y compris de représentation d'intérêts, auprès des élus et des agents de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et de la commune pour une durée de trois ans à compter de la cessation de ses fonctions publiques.